

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 28/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DENJEAN NORD GRANULATS

7 avenue de Latécoère
82100 Castelsarrasin

Références : 2023-1088
Code AIOT : 0006801867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement DENJEAN NORD GRANULATS implanté 2421 RTE DE MONTBETON LD FORET 82700 ESCATALENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la gestion sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN NORD GRANULATS
- 2421 RTE DE MONTBETON LD FORET 82700 ESCATALENS
- Code AIOT : 0006801867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 pour une production maximale de 250 000 t/an et une production moyenne de 200 000 tonnes.

Le site possède également des installations de traitement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 et une plateforme de stockage des matériaux soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
2	Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1	/	15 jours
6	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	15 jours
7	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	15 jours
9	Documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des débits	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Plan d'action en situation de sécheresse	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bilan	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 3	/	Sans objet
5	Application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
8	Application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se positionner par rapport au calcul de référence indiqué à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des débits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des débits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le fichier informatisé des relevés journaliers du compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : [75 000 m ³ /an], [en fonction du niveau de gestion sécheresse : Normal = 298 m ³ /j (20 m ³ /h), Vigilance = 274 m ³ /j (18 m ³ /h), alerte = 208 m ³ /j (14 m ³ /h), alerte renforcée = 208 m ³ /j (14 m ³ /h) et crise = 208 m ³ /j (14 m ³ /h)]
Constats : Le prélèvement s'effectue dans le lac Farrau pour faire l'appoint. L'eau utilisée est recyclée à environ 90 % à l'aide d'un traitement des boues par floculation. L'inspection des installations classées constate que : - sur les périodes d'alerte la consommation journalière est sous les 208 m ³ /j autorisés; - sur la période d'alerte renforcée la consommation journalière est sous les 208 m ³ /j autorisés; - sur la période de crise la consommation journalière est sous les 208 m ³ /j autorisés. Concernant les débits horaires, l'inspection n'a pu contrôler le respect des débits en l'absence de renseignement dans un registre du débit horaire. En 2022 le prélèvement a été de 51 732 m ³ . En 2023, au 11 août le prélèvement est de 35 000 m ³ . L'activité livraison va reprendre à partir du 28 août. L'activité granulats est limitée par les restrictions. L'activité roulé fonctionne uniquement (impossible en sec). L'exploitant doit pouvoir présenter le jour de l'inspection les justificatifs de respect des débits horaires maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'action en situation de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action en situation de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Vigilance : Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, Affichage de panneaux de sensibilisation à l'attention des salariés en tout point jugé utile, Limitations volontaires des usages de l'eau, Information / sensibilisation au personnel sous forme de « ¼ h environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de vigilance, Vigilance anti fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde sprinklers + tuyaux d'alimentation en eau de l'installation - Action de réparation des fuites dans la journée. Alerte Niveau vigilance + : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h, Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique, Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé, Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit, Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée, Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers, Vérification des compteurs d'eau à fréquence journalière et consignation dans registre, Diminution des heures d'arrosage des pistes, Arrêt du lavage des engins, Arrêt de l'arrosage des plantations de 8h à 18h, Arrêt du lavage dans la chaîne de concassage. Alerte renforcée : niveau alerte + arrosage des pelouses et espaces verts interdit. Crise : niveau alerte renforcée.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection un justificatif de réalisation de sensibilisations le 11 août puis le 16 août suite au passage au niveau crise. Il a été constaté sur site l'arrêt du lavage de l'activité concassage. Un affichage est présent sur site pour indiquer le niveau d'alerte sécheresse applicable à la carrière. L'arrêté précise que l'arrosage des plantations ne peut se faire qu'avant 8h et après 18h. Cependant, l'inspection recommande à l'exploitant d'arroser de façon raisonnée et uniquement pour assurer la survie des plantations. L'exploitant indique avoir arrêté l'arrosage des pistes et de l'aire de lavage. Pour la recherche de fuite, l'exploitant indique qu'il y a une ronde toutes les 2 heures. La consommation d'eau du site est limitée aux sanitaires (réseau d'eau potable), le lavage des engins, le lavage des matériaux et le sprinkler (arrosage piste).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bilan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">– l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,– un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,– les coûts afférents– et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.
Constats : L'installation des inspection classées rappelle qu'il faudra transmettre un bilan avant le 1er avril de l'année suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.[...]
Constats : En 2022 la déclaration est supérieure à 10 000 m ³ (51 732 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir calculé le volume de référence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Restriction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restriction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant doit réaliser les déclarations sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Application
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
Constats : L'exploitant indique que l'eau recyclée constitue environ 90% de l'eau utilisée (taux de recyclage) à l'aide d'un traitement de boues par floculation. L'article 2 de l'arrêté ministériel n'est donc pas applicable à l'installation. Cependant, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'en tenir compte et notamment de se positionner par rapport au volume de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;</p> <p>6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.</p> <p>Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.</p> <p>III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
Constats : L'exploitant a pu présenter le jour de l'inspection l'intégralité des documents prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 à l'exception du volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet